



SOIXANTIÈME SESSION
Du 2 au 6 décembre 2024
Yokohama (Japon)

DÉCISION 5(LX)

STATUT D'OBSERVATEUR À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant les décisions 8(LV), décision 4(LVI) et décision 7(LVII) en vertu desquelles il est demandé que le Directeur exécutif engage le dialogue avec des organes externes et des mécanismes de financement, et que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) ait une implication effective avec les organisations et enceintes internationales et régionales;

Reconnaissant les efforts que le Secrétariat a déployés à ce jour pour mettre en œuvre les décisions susmentionnées ainsi que le décrivent le rapport d'activité et l'examen de la mise en œuvre de la nouvelle architecture de financement de l'OIBT – Phase II dans les documents ITTC(LX)/10 et ITTC(LX)/11;

Reconnaissant en outre l'importance que soit accordé à l'OIBT le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies afin de pouvoir obtenir l'accès aux réunions internationales de haut niveau, et remplir efficacement son mandat et renforcer la mise en œuvre des décisions susmentionnées;

Prenant en considération le fait qu'une demande officielle d'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies par un État membre des Nations Unies est nécessaire en vue de l'adoption officielle d'une résolution accordant le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies;

Décide de:

1. Appuyer le processus permettant à l'OIBT d'obtenir le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies;
2. Inviter le Japon, en sa qualité de pays hôte de l'OIBT, de prendre l'initiative à cet égard et de suivre les procédures requises afin de, en coopération avec le Secrétariat de l'OIBT, soumettre une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le but que soit accordé à l'OIBT le statut d'observateur; et
3. Encourager d'autres Membres à soutenir les efforts du Japon énoncés au paragraphe 2, selon la nécessité.

* * *